



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/120
16 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour

RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lettre datée du 2 février 2000, adressée à la Présidente de la Commission
des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de me référer aux discussions en cours au Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme.

Lors de la séance plénière du Groupe de travail et de nos entretiens privés, nous avons, ma délégation et moi-même, réaffirmé l'importance que la Malaisie attachait à l'application immédiate de la règle limitant à deux mandats l'exercice des fonctions de rapporteur spécial, à laquelle il est fait référence dans la déclaration* faite le 29 avril 1999 par la Présidente de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. Cette déclaration établissait les principes directeurs à suivre pour les travaux du Groupe de travail et comportait certaines recommandations applicables immédiatement, dont l'une limite à deux mandats (soit une durée de six ans) l'exercice de fonctions de rapporteur spécial. Plus précisément, il était dit dans la déclaration, à l'alinéa ii), paragraphe 7, que :

"Afin que les personnes mandatées conservent suffisamment de distance et d'objectivité par rapport à leurs sujets d'observation et pour renouveler régulièrement les perspectives et enrichir les compétences, elles ne pourront être investies de leur mandat - que celui-ci soit thématique ou concerne un pays précis - que pour une durée maximale

* La déclaration en question figure dans le rapport de la Commission sur sa cinquante-cinquième session (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552).

de six ans. À titre transitoire, les personnes exerçant depuis plus de trois ans un mandat qui vient à expiration ne pourront être reconduites dans cette fonction que pour trois ans au maximum. Elles ne pourront être mandatées pour d'autres tâches qu'à titre exceptionnel (recommandation 6 du rapport du Bureau)."

À cet égard, ma délégation avait déclaré lors de la séance du Groupe de travail du 19 janvier 2000, que notre délégation donnait de cette formule l'interprétation suivante :

- a) La limite des six ans est une mesure qui doit s'appliquer immédiatement et sans exception;
- b) La référence à la période transitoire signifie que le mandat des rapporteurs spéciaux ne peut être reconduit que pour un seul mandat supplémentaire, soit une période totale de six ans au maximum (deux mandats). En d'autres termes, lorsqu'un Rapporteur spécial a été en fonctions pendant six ans, donc pendant deux mandats dans le cas de rapporteurs spéciaux thématiques, son mandat ne peut pas être reconduit;
- c) Afin de garantir la crédibilité des accords passés à la Commission, les personnes qui ont déjà été en fonction pendant plus de six ans ne devraient être en aucun cas réinvesties d'autres mandats.

Certes, nous prenons note des observations formulées à la séance du 19 janvier, mais je pense que le Groupe de travail devrait, par souci de clarté, rappeler expressément cette interprétation en y faisant référence dans le rapport de la Présidente du Groupe de travail à la Commission. Je crois savoir que le projet de rapport du Groupe de travail sera examiné lors de la session du Groupe de travail qui doit se tenir du 7 au 11 février 2000.

Un autre point important pour la Malaisie concerne la nécessité de désigner des rapporteurs spéciaux qui soient objectifs et impartiaux et qui possèdent les qualités requises du point de vue des compétences professionnelles, de l'expérience et de l'intégrité. Je pense que certaines de ces considérations auront été rappelées dans le projet de rapport susmentionné du Président du Groupe de travail.

À cet égard, la Malaisie estime que, pour garantir l'impartialité des rapporteurs spéciaux, plus particulièrement vis-à-vis de l'État dont le Rapporteur spécial est ressortissant, il importe de demander le consentement de l'État en question. Sinon, ledit État aurait le droit de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial concerné et de rejeter ses rapports.

La délégation de la Malaisie est, comme toujours, prête à discuter des questions qui viennent d'être évoquées, aussi bien dans le contexte du Groupe de travail que dans le cadre de la Commission des droits de l'homme.

Enfin, je voudrais demander que la présente lettre soit distribuée comme document du Groupe de travail et document officiel de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rationalisation des travaux de la Commission".

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) **M. Hamidon Ali**
